

CONSEIL MUNICIPAL N°10/2023
Jeudi 21 décembre 2023 à 19h00 – Hôtel de Ville

PROCES-VERBAL

Le vingt et un décembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, convoqué le quinze décembre précédent, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Samuel MICHELON, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Mélanie SALLE, Christian ALEX

Ont donné procuration : Christophe RENAUD à Cédric DAYDE

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR

Nombre de membres présents = 18 / Nombre de votants = 19 / Nombre d'absents = 5

Secrétaire de séance : Sébastien ANDEVERT

* * *

Avant l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire sollicite l'ajout d'une question relative à une décision modificative de dernière minute, à prendre sur le budget principal : il s'agit en effet d'ajuster le montant du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales, au niveau du chapitre 014, « atténuation de produits », suite à la notification définitive 2023 ; et d'ajuster également le montant des intérêts de la dette, au niveau du chapitre 66, « emprunts et dettes », suite à la réception du tableau d'amortissement définitif de l'emprunt contracté en 2022.

L'assemblée approuve unanimement cet ajout, et la question sera donc présentée par Monsieur Frédéric MARTIN avant les questions diverses.

1 – Approbation du procès-verbal de séance du 29 novembre 2023

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Le procès-verbal de séance du 29 novembre 2023 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Aucune observation n'est émise et le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés aux affaires délibérées par le conseil municipal ne peuvent prendre part ni aux discussions ni au vote : au cas présent, les élus intéressés sont ceux qui se trouvent être propriétaires de terrains concernés par les projets d'urbanisation future de la commune, même s'il convient de préciser que ces terrains avaient déjà été rendus constructibles dans le PLU de 2007 sous la municipalité de Monsieur Daniel LEGRAND.

Brigitte GAYAUD, Delphine POIRIER, Myriam SEVENERY, Régis BLAYRAT et Frédéric MARTIN sont ainsi invités à quitter la salle.

Toujours conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi dite 3DS, le quorum est recalculé pour tenir compte de l'absence réglementaire momentanée des élus intéressés : en l'occurrence donc, le quorum est ramené à 10 conseillers municipaux, et avec 13 membres restant, le quorum est respecté et l'assemblée peut valablement délibérer.

1. Rappel de la procédure de révision du PLU de la commune de Jonquières-Saint-Vincent : de la prescription à l'approbation

Rappel des conditions dans lesquelles la révision du PLU a été menée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

A/ Prescription de la révision du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Jonquières Saint Vincent a été approuvé le 28 septembre 2007 et a depuis fait l'objet de deux révisions allégées, d'une modification de droit commun et d'une mise en compatibilité avec le projet d'intérêt général de la halle des sports.

Par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du PLU et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

B/ Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal du 23 février 2023, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, le PADD définit les objectifs de développement démographique et de modération de la consommation d'espace suivants :

- Une perspective de croissance démographique de 1,1% en moyenne par an sur la période 2018-2032 soit 4.450 habitants en 2032.
- Un besoin de 300 logements nouveaux sur la période 2023-2032, dont 140 au sein de l'enveloppe urbaine, en densification, et 190 en extension
- Un besoin foncier à destination d'habitat en extension de 6,4 hectares en application de la densité moyenne de 25 logements à l'hectare prescrite par le SCOT Sud Gard.

A cette enveloppe foncière à destination principale d'habitat s'ajoutent 3 hectares environ pour l'extension de la zone d'activités de la Broue, et 2,5 hectares pour le pôle d'équipements publics de Peire Fioc.

Le PADD se structure autour de six grands axes, déclinés en orientations :

Axe 1 : Promouvoir un développement urbain équilibré et maîtrisé

- Réinvestir et renforcer l'attractivité du cœur de village de Jonquières
- Requalifier la traversée du quartier de Saint Vincent et, à plus long terme, requalifier la rue de Nîmes en boulevard urbain si la déviation de la RD.999 est confirmée (nouvelle condition mentionnée au PADD)
- Renforcer la mise en relation des deux entités urbaines de Jonquières et de Saint Vincent au travers de l'opération d'aménagement du secteur dit « Entre Jonquières et Saint Vincent », et la création d'un nouveau quartier d'habitat sur le secteur de Peire Fioc
- Maîtriser l'évolution des zones pavillonnaires
- Intégrer la prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques dans la stratégie communale d'aménagement
- Et favoriser le développement des énergies renouvelables

Axe 2 : Favoriser la mixité sociale et générationnelle

- Répondre à la demande en logement des ménages dans toute sa diversité, notamment par une offre locative sociale de qualité et par une offre en accession pour les jeunes ménages et les classes moyennes
- Développer une offre de logements adaptés aux personnes âgées

Axe 3 : Renforcer l'offre et le niveau des équipements publics

- Affirmer le pôle d'équipements publics de Peire Fioc, scolaires, sportifs, et accueils de la petite enfance (affirmation nouvelle)
- Favoriser le développement des communications numériques (haut débit et fibre optique)

Axe 4 : Améliorer les conditions de déplacements et de stationnement

- Affirmer la hiérarchisation du réseau viaire
- Développer les mobilités douces, avec un réseau de modes doux et la création d'espaces partagés en centre-bourg
- Améliorer les conditions de stationnement en périphérie du centre-bourg et en adaptant les obligations de stationnement aux différents usages et bâtis

Axe 5 : Conforter le tissu économique local

- Qualifier et développer la zone d'activités de la Broue par une requalification de sa façade Nord sur la RD.999 et par une extension de la zone pour de nouvelles installations
- Assurer la pérennité de l'activité agricole en tant qu'activité économique majeure de la commune et fondement de la qualité paysagère et environnementale du territoire communal

Axe 6 : Préserver la qualité des paysages et de l'environnement naturel de la commune

- Préserver et mettre en valeur les grands paysages
- Mettre en valeur le paysage urbain
- Assurer une protection renforcée de la trame verte et bleue du territoire communal (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques notamment)

C/ Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 27 avril 2023, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation ; cette délibération a notamment rappelé les modalités de la concertation publique définies par la délibération du 11 mai 2017 prescrivant la révision du PLU, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les principales remarques émises et les réponses qui y ont été apportées.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Et conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté était composé des documents suivants :

1° Un rapport de présentation mis en forme conformément aux articles R. 151-1, R. 151-2 et R. 151-3 du Code de l'Urbanisme et incluant l'évaluation environnementale ;

2° Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu ;

3° Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat : zone IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint Vincent », IAUb de Peire Fioc et IAUC Sud ; la zone à urbaniser IAUE à vocation d'activités économiques en extension de la ZAE de La Broue ; et la zone à urbaniser IAUp à vocation d'équipements publics de Peire Fioc ;

4° Le règlement graphique, composé de trois plans (commune, zone agglomérée et report de l'aléa feu de forêt). Ce règlement délimite :

- Les zones urbaines, dites zones U :
 - La zone UA correspondant au centre ancien dense de Jonquières et au hameau ancien de Saint-Vincent ;
 - La zone UB correspondant aux faubourgs de Jonquières (secteur UB1) et de Saint-Vincent (secteur UB2) ;
 - La zone UC correspondant aux extensions pavillonnaires récentes et qui inclut trois secteurs spécifiques UC1, UC2 et UC3 ;
 - La zone UE à vocation d'activités économiques, divisée en deux secteurs : le secteur UE1 correspondant à la zone d'activités artisanales de La Broue et le secteur UE2 de la cave coopérative sur le hameau de Saint-Vincent
 - La zone UP à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics

- Les zones à urbaniser, dites zones AU, dont l'urbanisation doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au PLU
 - Les zones IAU à vocation principale d'habitat : IAUa « Entre Jonquières et Saint-Vincent », IAUb « Peire Fioc » et IAUc « Sud » ;
 - La zone IAUe à vocation d'activités économiques, en extension de la ZAE de La Broue ;
 - La zone IAUP à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

- La zone agricole, dite zones A, qui inclut un secteur Ap correspondant aux espaces à protéger strictement du fait de leur sensibilité paysagère en entrée Ouest de la commune.

- La zone naturelle dite zone N qui inclut 5 secteurs spécifiques :
 - Le secteur Na correspondant à l'emprise de la station d'épuration
 - Le secteur Npe correspondant au poste EDF
 - Le secteur Ni correspondant au périmètre de protection immédiate du puits des Féréignes
 - Le secteur Npv correspondant au périmètre du parc photovoltaïque des Cinquains
 - Le secteur Nh correspondant au secteur bâti du Mas Rouge.

- Mais aussi les zones de risques (avec notamment les zones d'aléa débordement du PPRI, les zones d'aléa ruissellement, les zones d'aléa feu de forêt, les secteurs soumis à glissement de terrain, les bandes de servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation SUP1 de part et d'autre des canalisations et ouvrages annexes GRT Gaz) ; les zones de nuisances (périmètre sanitaire de 100 mètres autour de la station d'épuration communale, secteurs soumis aux prescriptions d'isolement acoustique de part et d'autre de la ligne LGV et de la RD 999) ; les périmètres de protection du puits des Féréignes, du champ captant de Peyrouse et du captage du Mas de Clerc ; les espaces boisés classés, les éléments et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dont les continuités écologiques ; les éléments à protéger pour des motifs patrimoniaux ; les emplacements réservés ; les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation ; les secteurs de mixité sociale et un linéaire de sauvegarde de la diversité commerciale ; les retraits des constructions par rapport aux Routes départementales.

5° Des annexes regroupant notamment les Servitudes d'Utilité Publique, les Annexes sanitaires et un certain nombre d'annexes informatives.

6° Un résumé non technique comportant une présentation des méthodes de l'évaluation environnementale.

D/ Les consultations sur le projet de PLU arrêté

Conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9.

Ont transmis leur avis dans le délai imparti de 3 mois :

- La Préfecture du Gard / Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles / Service Régional de l'Archéologie
- Le Département du Gard
- Le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard
- La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
- La Chambre d'Agriculture du Gard
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- GRT Gaz
- RTE
- La Commission Départementale des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 20 juin 2023

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a émis son avis le 24 Août 2023, après expiration du délai imparti ; cet avis a toutefois été intégré au dossier d'enquête publique.

Une synthèse des avis des PPA et des réponses apportées par la commune aux éventuelles recommandations ou demandes de compléments a été établie par la commune et transmise au commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative à la révision du PLU.

E/ L'enquête publique

Par arrêté n° 295-2023 en date du 23 Août 2023, le maire a prescrit l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme : l'enquête s'est déroulée du 11 septembre au 13 octobre 2023, soit pendant 35 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur, désigné par décision n°E23000068/30 en date du 10 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes était Monsieur Didier LECOURT, inspecteur du Trésor retraité.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le projet de révision du PLU était consultable en Mairie de Jonquières Saint Vincent en version papier et en version numérique sur un poste informatique, ainsi que sur le site du registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-jsv/>.

Et pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobile prévu à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ; mais également par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur par voie postale ou déposé en mairie, ou encore par courrier électronique à l'adresse enquetepubliqueplu-jsv@democratie-active.fr, ou directement sur le site internet du registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie, les lundi 11 septembre 2023 de 9h00 à 12h00, le jeudi 21 septembre de 9h00 à 12h00, le lundi 2 octobre de 9h00 à 12h00 et le vendredi 13 octobre de 9h00 à 12h00.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a remis sous 8 jours son procès-verbal de synthèse des observations consignées, auquel la commune a répondu par un tableau synthétique indiquant la manière dont chacune des observations a été prise en compte dans le projet de PLU soumis à approbation, le cas échéant.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions et avis motivés le 13 novembre 2023. Ces documents ont été mis en ligne sur le site internet de la commune (www.jonquieres-st-vincent.com) ainsi que sur le site du registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/enquetepubliqueplu-jsv/> et mis à disposition en Mairie.

Lecture de l'avis motivé du commissaire enquêteur :

« Rappelons les objectifs qui ont guidé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jonquières-Saint-Vincent :

- *Un développement urbain équilibré et maîtrisé*
- *Une mixité sociale et générationnelle renforcée en matière de demande et d'offre de logements*
- *Une offre et un niveau d'équipements publics renforcés*
- *Des conditions de déplacement et de stationnement améliorées*
- *Un tissu économique local conforté*
- *Une qualité des paysages et de l'environnement communal préservée*

En quoi le projet du PLU révisé répond-il à ces objectifs ?

Il convient tout d'abord de constater que l'absence de mise en œuvre de la révision serait la poursuite d'une urbanisation diffuse, non organisée, plus fortement consommatrice d'espaces, voire la diminution des milieux naturels disponibles pour la faune et la flore.

Le secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint- Vincent » assure une liaison urbaine et fonctionnelle entre ces deux entités et structure le front bâti, les bâtiments les plus hauts se situant en arrière d'un espace paysager.

L'offre de logements collectifs et individuels est de nature à répondre à la diversité des demandes. En outre, les mesures envisagées en termes de mise en valeur du paysage urbain assurent la bonne intégration paysagère du futur quartier.

De même, le secteur IAUb de Peire Fioc est un élément de liaison entre les entités urbaines de Jonquières et Saint-Vincent et offre également une diversité de logements (collectifs, individuels, mais aussi locatifs sociaux et en accession abordable). Je pense que les risques inondation et feu de forêt ont été pris en compte par rapport au Grand Valat, au boisement central et parc arboré.

La zone IAUp de Peire Fioc localise les équipements publics répondant aux besoins de la population future (et actuelle), en continuité du pôle d'équipements sportifs existants (essentiellement le groupe scolaire et la crèche). C'est aussi une opportunité de développement des mobilités douces (accès cyclable et piéton avec la zone d'habitat). Le paysage n'est pas oublié (espaces verts, de jeux, plantations, clôtures végétalisées).

La zone IAUe de La Broue, extension de la zone d'activités artisanales, assure notamment l'interface avec le quartier d'habitat limitrophe futur de Peire Fioc (IAUb), intégrant la prise en compte de la triple exigence de limiter les flux de poids lourds le long des « Jardins de Saint-Vincent », d'aménager des espaces paysagers de mise à distance des bâtiments, d'isoler les activités les plus nuisantes.

Il faut rappeler que le SCOT Sud Gard impose, dans les limites de l'enveloppe urbaine, que 45% minimum de la production de logements soient effectués par renouvellement urbain. Il impose par ailleurs en zone d'extension une densité moyenne de 25 logements à l'hectare a minima. Je note que le PLU révisé prévoit la production de 140 logements au sein de l'enveloppe urbaine qui correspond à 47% en réinvestissement et mobilise 6,4 ha (160 logements) en extension urbaine sur la base de 25 logements / ha : les dispositions du SCOT sont respectées.

De plus, 5,4 ha de zones à urbaniser délimitées au PLU 2007 (non encore bâties situées au Nord de la RD 999 et excédentaires par rapport aux besoins estimés de logements sur la durée du PLU)) sont basculés en zone agricole ou naturelle.

Cette limitation de la consommation d'espace aux stricts besoins fonciers à vocation d'habitat se retrouve en matière économique (besoins identifiés par la CCBTA de 3 ha en extension de la ZAE de la Broue) et en matière d'équipements publics répondant également strictement aux besoins actuels et futurs de la commune (groupe scolaire, pôle Petite Enfance, espaces de jeux et de détente).

Certes l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols de 50% par période de dix ans fixé par la Loi Climat et Résilience (« zéro artificialisation nette » non encore intégrée par les SRADDET et les SCOT) n'est pas respecté par le PLU révisé (mise en compatibilité en 2027). Je pense néanmoins que cette révision, pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées et sans méconnaître les enjeux environnementaux, est de nature à mettre en place un plan d'urbanisme cohérent prenant en compte l'évolution démographique, le changement des goûts typologiques de la population en matière de logements, le développement économique et artisanale, la nécessaire modernisation des équipements publics et en corolaire la restructuration du réseau viaire et stationnement.

Cela participe à mon sens d'un autre enjeu majeur, celui de la rénovation, la revitalisation des cœurs de village et le développement des territoires ruraux conciliables avec la nécessaire sobriété foncière.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jonquières Saint Vincent.

2. Présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme de Jonquières-Saint-Vincent soumis à approbation

Le projet de PLU proposé à l'approbation du Conseil Municipal est celui arrêté en séance du 24 avril 2023, auquel ont été intégrées plusieurs adaptations, corrections et compléments en réponse aux recommandations ou demandes de compléments émises par les personnes publiques associées et par le public dans le cadre de l'enquête publique.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Les principales modifications apportées aux pièces du PLU, hors les corrections d'orthographe ou les « coquilles » techniques - sont listées ci-après :

A/ Au niveau du rapport de présentation

Tous chapitres concernés :

Ajout de la référence aux différents schémas du Conseil Départemental du Gard et aux chartes dont le Département du Gard est signataire : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées, Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires, Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature, Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité du Gard 2023-2028, Schéma Départemental des Aménagements Cyclables et Schéma Départemental de la Mobilité, démarche qualifiante « Gard Pleine Nature », Charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard, Charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles...

I - Diagnostic communal

- Chapitre 4 - Analyse urbaine et foncière
 - Intégration de l'analyse des surfaces urbanisées en 2021 et du décompte de la consommation d'espaces entre 2011 et 2021 sur la base OCSOL du Sud Gard, en cohérence avec les données de l'Observatoire de l'artificialisation des sols du CEREMA portant sur la période 2011-2021.
- Chapitre 5 - Economie et activités
 - Ajout des deux IGP « Thym de Provence » et « Terres du Midi »
 - Référence au carto-guide « Terre d'Argence - Entre Provence et Camargue ».
- Chapitre 7 - Déplacements :
 - Suppression de la référence à la RD 163A, déclassée dans le domaine public communal ;
 - Intégration du nouveau Règlement Départemental de Voirie adopté le 30 juin 2023 ;
 - Référence à l'aire de covoiturage aménagée le long de la RD 999 en entrée Est de Jonquières Saint Vincent ;
 - Indication des projets d'aménagements cyclables (Plan Vélo de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et aménagement Via Domitia)

II - Etat initial de l'environnement

- Chapitre 3 - Milieux naturels et continuités écologiques :
 - Correction du chapitre relatif à la politique des espaces naturels sensibles du Département (clarification des différentes notions d'inventaire de zones de préemption et d'Espaces Naturels Sensibles départementaux).
- Chapitre 4 – Patrimoine et paysage :
 - Mise à jour du chapitre relatif au patrimoine archéologique : complément au contexte réglementaire ; correction du nombre d'entités archéologiques et actualisation de la carte des entités archéologique à la date de juin 2023.
- Chapitre 5 - Risques naturels et technologiques :
 - Correction de la légende de la carte des zones soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage ;
 - Correction du nombre de canalisations de GRT Gaz traversant la commune.

- Chapitre 6 - Nuisances et pollutions :
 - Référence à l'arrêté n°30-2023-10-18-00002 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard en date du 18 octobre 2023 (remplaçant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0308 du 6 décembre 2016) ;
 - Référence au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard adopté le 14 février 2019
- Chapitre 7 - Validation des éléments relatifs à l'assainissement et à la station d'épuration.

III - Explication des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement du PLU

- Suppression de toute référence à un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) concernant le secteur bâti Nh du Mas Rouge.
- Suppression du terme « contrepartie » concernant le reclassement des zones IAU et IIAU / IIAUa antérieurement délimitées au Nord de la RD 999 et de la zone IVAUv viticole en zone agricole A / secteur Ap, s'agissant de terres toujours cultivées ou à vocation agricole.

IV - Articulation du PLU avec les documents, plans et programmes de norme supérieure

- Justification de la densité moindre retenue sur l'OAP Sud (17 logements / ha), compatible avec le SCoT Sud Gard : pour rappel, le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à moduler la densité de chaque opération à l'environnement au sein duquel elle s'inscrit afin de respecter les identités locales et le patrimoine. La densité globale en réinvestissement urbain, incluant le secteur IAUa du « Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent » et le secteur dévolu à la construction de la résidence sociale seniors en UC3, est de 25,8 logements /ha.
La densité totale en extension, sur les deux secteurs IAUb de Peire Fioc et IAUC des Argelas est quant à elle de 24 logements / ha, compatible avec les prescriptions du SCoT.

V – Analyse des incidences probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, évaluation des incidences Natura 2000

- Justification de l'absence d'incidence (et notamment d'enclavement) du projet de PLU sur l'exploitation actuelle pour l'élevage du « Parc du Château », l'accès par l'Avenue Veza d'Alba, actuellement utilisée étant maintenu (Chapitre 3 – Incidences sur l'activité agricole).

B/ Au niveau du règlement écrit

I - Dispositions générales

- Ajout d'un paragraphe relatif aux ouvrages de GRT Gaz : liste des canalisations et installations annexes ; rappel des interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi) ; rappel des interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation I1 et modalités d'analyse de la compatibilité ; rappel de la réglementation anti-endommagement et du site du Guichet Unique des réseaux pour les DT et DICT.
- Ajout d'un paragraphe relatif aux ouvrages RTE
- Rappel aux dispositions générales du règlement du PLU des articles du Code du Patrimoine : non application aux ouvrages exploités par RTE des règles relatives à l'implantation, la hauteur, aux types de clôtures, à l'aspect extérieur aux obligations de stationnement, à l'emprise au sol, aux performances énergétiques et environnementales des constructions, aux conditions de desserte et accès, aux espaces libres et plantations ; autorisation des travaux de maintenance ou de modification des ouvrages RTE pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement de ces ouvrages.

- Nuisances sonores : rappel de l'obligation de respect des réglementations en vigueur pour toutes les activités ne relevant pas des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à leur propre réglementation (Code de la santé publique, Code de l'Environnement, décret du 31 Août 2006, arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 Juillet 2008 tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage).

II - Règlement de l'ensemble des zones du PLU

- Article III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées : Intégration des dispositions du Règlement départemental de voirie concernant les conditions d'accès
- Article I.1 - interdiction et limitation de certaines usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous-destination : autorisation des déblais/remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière dès lors que ces travaux ont satisfait à la réglementation à ce type d'opération (étude d'impact, autorisation de l'Autorité environnementale...) ainsi que les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature.
- Article II.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : interdiction des Cyprès, hors zone A et N

III - Règlement de la zone UA

- Article II.1 – Volumétrie et implantation des constructions : suppression de la distinction d'une bande de constructibilité principale par rapport aux voies et emprise publiques pour définir les implantations possibles par rapport aux limites séparatives ; la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est re-rédigée sur le modèle du règlement du PLU antérieur : implantation soit en limite séparative latérale soit en retrait minimum de 3,00 m de la ou des limites séparatives latérales.

IV - Règlement de la zone UB

- Adaptation du règlement du secteur UB1 pour la destination commerce et activités de services
 - Autorisation toitures terrasses pour la destination commerce et activités de service (article II.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions)
 - Suppression de l'obligation de 20% d'espaces de plein terre plantés (article II.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis des abords des constructions).
 - Abaissement du ratio à 1 place au moins par tranche commencée de 50 m² de surface de plancher pour les commerces de détail (article II.4 – Stationnement).

V - Règlement des zones UA, UB, UC et UE

- Article Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions : limitation de la hauteur totale des clôtures en limite séparatives à 2,00 m

VI - Règlement des zones A et N

- Article II.1 - Volume et implantation des constructions : Intégration des dispositions du Règlement départemental de voirie concernant les obligations de recul de part et d'autre des RD.
- Article III.2 – desserte par les réseaux : Ajout de l'obligation d'un périmètre de protection de 35,00m autour du captage privé en pleine propriété et référence à l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental

VII - Règlement de la zone UC et de la zone A

- Article I.1 – Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites ou soumises à conditions : interdiction de toute nouvelle construction à destination d'habitation mais également d'activités dans le périmètre de 100 m délimité autour de la station d'épuration.

VIII - Règlement de la zone 1Aue

- Article I.1 - Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites ou soumises à conditions : autorisation des seules activités des secteurs secondaires et tertiaires compatibles avec la proximité d'habitat.
- Article II.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions : Interdiction du bardage bois ; autorisation des murets techniques pouvant atteindre une hauteur de 1,60 m pour l'encastrement des coffrets techniques.
- Article II.4 – Stationnement : suppression de l'alinéa mentionnant le stationnement en sous-sol pour les vélos.

IX - Règlement de la zone A, traversée par les canalisations et installations annexes de GRT Gaz

- Article I.1 - Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites ou soumises à conditions : Sont admis, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et les exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

C/ Au niveau des annexes

- Annexe 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique :
 - Notice des Servitudes d'Utilité Publique : actualisation des fiches des servitudes I1 et I3 ; ajout à la liste des canalisations GRT Gaz des distances des SUP 1 et SUP 3 ; actualisation des coordonnées du service GRT Gaz ; ajout des niveaux de tension de chaque ligne faisant l'objet de la SUP I4.
 - Mise à jour légende SUP 1 sur le plan des SUP
- Annexe 6.5 – Obligations Légales de Débroussaillage : Ajout de la carte des OLD à l'échelle communale
- Annexe 6.6 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : actualisation et intégration du nouvel Arrêté n°30-2023-10-18-00002 portant approbation du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard en date du 18 octobre 2023 ; actualisation de la carte des secteurs de bruit.

Monsieur le Maire observe que la somme des documents constituant le PLU 2023 représente 1994 pages et 15 plans et cartes !

Il souligne que ce nouveau plan local d'urbanisme propose une expansion urbaine de l'ordre de 11,9 hectares, à comparer aux 21,2 hectares ouverts par le PLU de 2007 ; et sur les 11,9 hectares d'expansion urbaine, 10,1 hectares étaient d'ailleurs déjà inscrits au PLU de 2007, tandis que 2,8 hectares urbanisables en 2007 ont été restitués en zone agricole en 2023.

Quant à la destination de ces 11,9 hectares d'expansion urbaine, Monsieur le Maire précise que 6,4 hectares répondent à la densité de logements fixés par le SCOT Sud Gard au regard des perspectives de croissance démographique de la commune ; 3 hectares répondent aux besoins d'extension de la zone d'activités de la Broue, exprimés par la CCBTA ; et 2,5 hectares correspondent à l'emprise des futurs équipements publics du quartier Peire Fioc, dont le groupe scolaire élémentaire.

Monsieur le Maire entend ainsi démontrer, avec ces chiffres, simplement et très objectivement, la maîtrise de la consommation foncière totale sur la durée du PLU, strictement limitée aux besoins de logements et d'équipements de la commune.

Il estime que ce nouveau plan local d'urbanisme concilie ainsi à la fois ces besoins de croissance démographique et les obligations nouvelles en matière de consommation d'espaces et de densification de l'enveloppe urbaine, ce qui permettra à la commune d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD :

- Equilibrer et maîtriser le développement urbain
- Renforcer la mixité sociale et générationnelle
- Renforcer l'offre d'équipements publics communaux
- Améliorer et sécuriser les conditions de déplacements et de stationnement
- Conforter le tissu économique, dont l'activité agricole
- Et préserver la qualité de nos paysages et de notre environnement

Monsieur le Maire annonce ainsi que ces orientations vont guider les politiques municipales à venir pour au moins les dix prochaines années.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, les articles L. 153-1 et suivants, et les articles R.153-1 et suivants

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence adopté le 27 septembre 2022,

Vu sa délibération du 28 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu sa délibération n°079-2010 du 2 septembre 2010 approuvant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu sa délibération n°082-2011 du 8 septembre 2011 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu sa délibération n°022-2012 du 23 février 2012 approuvant la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu sa délibération n°097-2018 du 20 décembre 2018 adoptant la déclaration de projet de la halle des sports de Peire Fioc emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu la délibération n°048-2017 du 11 mai 2017 prescrivant la mise en révision générale du plan local d'urbanisme, définissant objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en séance du Conseil municipal le 23 février 2023, constaté par délibération n°015-2023,

Vu sa délibération n°044-2023 du 27 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision du PLU, l'avis de la Commission Départementale de protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 20 juin 2023 et l'avis la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) émis le 24 Août 2023,

Vu l'arrêté municipal n° 295-2023 en date du 23 Août 2023 prescrivant l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision n°E23000068/30 en date du 10 juillet 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. Didier LECOURT, inspecteur du Trésor retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 13 novembre 2023 et son avis favorable au projet de révision du PLU,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté a été modifié et complété pour intégrer un certain nombre d'observations et de demandes des personnes publiques associées et du public,

Considérant que l'économie générale du projet n'est pas remise en cause par les modifications apportées au projet de révision du PLU,

Vu le projet de PLU prêt à être approuvé,

Où l'exposé du rapporteur,

Tandis que ne prennent pas part au débat ni au vote en leur qualité d'élus intéressés au sens de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Delphine POIRIER, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, et Régis BLAYRAT,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 voix contre (Sandrine CARRIERE),

DECIDE

1. D'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération
2. D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la présente décision.
3. Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Gard,
4. Que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
5. Que le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Jonquières Saint Vincent et publiée sur le portail national de l'urbanisme.
6. Que, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé et la présente délibération deviendront exécutoires dès leur publication sur le portail national de l'Urbanisme et leur transmission au Préfet.

A l'issue du vote, Mesdames Delphine POIRIER, Brigitte GAYAUD et Myriam SEVENERY, et Messieurs Frédéric MARTIN et Régis BLAYRAT reprennent leur place au sein de l'assemblée.

3 – Sélection des candidats pour l'aménagement de la ZAC Peire Fioc

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

Par délibération en date du 28 septembre dernier, le Conseil Municipal avait défini le projet d'aménagement de la ZAC Peire Fioc et approuvé le lancement de la consultation d'aménageurs. Un avis de concession d'aménagement a donc été publié le 24 octobre suivant sur la plateforme dématérialisée du Midi Libre, mais également au Journal Officiel de l'Union Européenne et dans la revue spécialisée Le Moniteur des Travaux Publics, compte tenu du montant prévisionnel de l'opération, de l'ordre de 11M€.

Conformément au règlement de consultation, une première phase porte sur la sélection de 4 candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une seconde phase.

La commission de sélection des aménageurs, constituée par délibération spécifique du 28 septembre également, s'est réunie une première fois le 27 novembre dernier pour l'ouverture des plis : 9 sociétés d'aménagement ont fait acte de candidature, et toutes étaient recevables.

L'analyse des candidatures a été confiée à l'assistant technique de la commune pour cette opération, le bureau d'études ABH Environnement, et la commission de sélection s'est réunie ce mercredi 20 décembre.

Au terme de cette analyse, et en application des critères de sélection fixés dans le règlement de consultation, la commission a établi le classement des candidatures et retenu les quatre premiers classés :

- 1 - Angelotti Aménagement, de Castelnaud-le-Lez (34)
- 2 - GGL Aménagement, de Montpellier (34), associé à BK Groupe, de Nîmes (30)
- 3 - GPM Aménagement, de Montpellier (34), associé au Groupe Terres du Sud d'Aigues-Vives (30)
- 3 exæquo - Terres du Soleil Aménagement, de Saint Jean de Védas (34), associé à TDS Promotion de Pérols (34)

Pour mémoire, les critères de sélection reposaient, au stade de la candidature, sur les capacités techniques de l'aménageur, à travers notamment ses moyens humains et matériels, sur ses capacités professionnelles à travers ses références et la présentation de trois projets emblématiques, et sur ses capacités économiques et financières.

M. FOURNIER, maire, précise que la date limite de remise des offres sera fixée au 8 mars 2024, tandis que la commission de sélection rencontrera individuellement chaque aménageur retenu le 15 avril suivant pour permettre au Conseil Municipal d'arrêter le choix final à la fin du mois d'avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Commande Publique,
 Vu sa délibération n°072-2023 du 28 septembre 2023 définissant le projet de ZAC et autorisant le lancement d'une consultation publique d'aménageurs,
 Vu sa délibération n°073-2023 du 28 septembre 2023 portant création d'une commission de sélection des aménageurs,
 Vu l'avis de concession d'aménagement publié le 24 octobre 2023,
 Vu l'avis de la commission de sélection des aménageurs de la ZAC Peire Fioc exprimé par procès-verbal du 19 décembre 2023,
 Oui l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la liste des quatre équipes d'aménageurs candidats proposée par la commission de sélection et admis à présenter une offre pour l'aménagement de la ZAC Peire Fioc.
2. D'informer les candidats non retenus du rejet de leur candidature, compte tenu de la conformité et de la complétude des dossiers administratifs remis par les quatre équipes candidates retenues.

4 - Cession d'un terrain communal pour la création d'une moyenne surface commerciale

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme

Par délibération en date du 22 juin dernier, le Conseil Municipal avait approuvé la cession du terrain communal cadastré AB-1517, dit terrain Rambert, à la centrale coopérative U Proximité France, pour la création d'une moyenne surface de vente de grande distribution.

Cette décision s'inscrivait dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant à conforter le tissu économique local et préserver le commerce de proximité essentiel à la qualité de vie et aux besoins de la population.

La centrale coopérative U Proximité France nous a informé, le 5 décembre dernier, de son souhait de substitution dans cette transaction, au profit de la SCI SERVAN, sise à Marseille : en effet, la centrale se portait acquéreur du terrain dans l'attente du choix du coopérateur associé qui exploitera le magasin à l enseigne Utile de Jonquières Saint Vincent et auquel elle rétrocéderait le terrain.

Or, la commission développement de la centrale coopérative a déjà sélectionné le coopérateur associé, en l'occurrence donc la SCI SERVAN, et dans la mesure où le compromis de vente n'a pas encore été signé, la transaction peut être directement conclue entre la commune et la SCI SERVAN. Les conditions de la cession sont inchangées : le prix de vente reste fixé à 190€/m², conformément à l'estimation du service des Domaines, soit un prix total de 270.560€ pour 1.424m².

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,
 Vu sa délibération n°050-2023 du 22 juin 2023,
 Vu l'avis des Domaines référencé 2022-30135-90247 du 9 janvier 2023,
 Considérant la demande de la centrale coopérative U Proximité France, sise à Entraigues sur la Sorgue (84), en date du 5 décembre 2023,
 Considérant l'immatriculation de la SCI SERVAN au registre du commerce et des sociétés de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône)
 Oui l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la cession amiable du terrain cadastré AB-1517, d'une superficie de 1.424m², à la SCI SERVAN de Marseille (Bouches-du-Rhône).
2. De fixer le prix de la cession à 190€HT le mètre carré.

3. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure l'acte notarié afférent, dont les frais incomberont à l'acquéreur.
4. D'inscrire la recette correspondante au budget principal de la commune
5. D'abroger et remplacer la délibération n°050-2023 du 22 juin 2023.

5 - Avenants aux contrats de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement

Lors de la présentation des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement, en séance du 28 septembre dernier, le Conseil Municipal avait souligné la nécessité de modifier les deux contrats de délégation par voie d'avenant :

Au niveau du contrat de délégation du service public de l'eau :

- L'article 70 prévoit une pénalité en cas de non-respect d'un engagement sur la performance du réseau, mais la pénalité porte sur l'indice linéaire de perte (ILP) alors que l'engagement est pris sur l'indice linéaire de volume non comptés (ILVNC) : l'ILVNC doit donc remplacer l'ILP au niveau de la pénalité P6.
- Par ailleurs, les deux débitmètres électromagnétiques installés en 2019 pour la recherche de fuite doivent être intégrés à l'inventaire des biens prévu à l'article 9c du contrat.
- Enfin, l'article 12b relatif au fichier des abonnés est réécrit pour intégrer les obligations du Règlement Général de protection des Données (RGPD).

Au niveau du contrat de délégation du service public d'assainissement :

- L'article 62 prévoit un engagement sur l'efficacité énergétique calculé à partir des volumes épurés, tandis que l'article 68 fixe les pénalités sur la base des volumes consommés : la situation doit donc être corrigée au niveau de la pénalité P5 de l'article 68.
- Par ailleurs, la centrifugeuse installée en 2021 à la place de la presse à bande doit faire l'objet d'une actualisation de l'inventaire des biens prévus à l'article 9c.
- Enfin, là encore les obligations du Règlement Général de protection des Données (RGPD) doivent être intégrées au fichier des abonnés, article 12b du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,
 Vu la délégation du service public de l'assainissement conclue le 1^{er} juillet 2016 avec la société VEOLIA,
 Vu la délégation du service public de l'eau conclue le 1^{er} juillet 2016 avec la société VEOLIA,
 Vu sa délibération n°056-2019 approuvant la conclusion de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service de l'eau,
 Vu sa délibération n°079-2023 du 28 septembre 2023 approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau,
 Vu sa délibération n°080-2023 du 28 septembre 2023 approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,
 Ouï l'exposé du Rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. D'approuver la modification du contrat de délégation du service public d'adduction d'eau potable au niveau des articles 9c, 12b et 70.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure un avenant n°2 au contrat de délégation avec Monsieur le Directeur d'Exploitation de VEOLIA.

Dans un second temps, à l'unanimité :

3. D'approuver la modification du contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées au niveau des articles 9c, 12b et 62.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure un avenant n°1 au contrat de délégation avec Monsieur le Directeur d'Exploitation de VEOLIA.

6 - Convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

Rapporteur : Delphine POIRIER, adjointe déléguée à l'action sociale

La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), du 23 novembre 2018, a généralisé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements sociaux locatifs.

Pour mémoire, plusieurs institutions bénéficient d'un contingent de réservations de logements sociaux : l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI, les employeurs, les organismes collecteurs, et les chambres de commerce et d'industrie notamment. Jusqu'à la loi ELAN, les réservations portaient soit sur des logements identifiés dans des programmes spécifiques (gestion « en stock »), soit sur un flux annuel de logements, soit encore sur une combinaison des deux formules. Dans tous les cas, ces réservations s'exercent lors de la première mise en location des logements ou au fur et à mesure de leur vacance.

La loi Elan a donc généralisé la gestion « en flux » qui s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux depuis le 24 novembre dernier, conformément aux dispositions cette fois de la loi 3DS. Il s'agit ainsi de s'adapter à l'évolution des caractéristiques du parc de logements sociaux, au profil des demandeurs, et aux objectifs de mixité sociale.

Le bailleur social Un Toit Pour Tous a adressé à la commune l'état des lieux des droits de réservation de logements au titre du contingent communal, et portant actuellement sur 8 logements des résidences Les Vendanges et Les Libellules ; et propose ainsi la conclusion d'une convention de gestion flux de ces droits, pour la période 2024-2026.

M. FOURNIER, maire, précise que le contingent communal est de 8 logement sur 56.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.441-1 et R.441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 78,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Ouï l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De prendre acte de l'état des lieux des réservations locatives de la commune au 31 décembre 2022.
2. D'approuver la gestion en flux des droits de réservation au titre du contingent communal.
3. Et d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention afférente avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré Un Toit Pour Tous.

7 – Autorisation d'engagement de crédits 2024 par anticipation du vote du budget

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé comme chaque année de procéder à l'engagement et à la liquidation de crédits d'investissements nouveaux, à partir du 1^{er} janvier 2024, avant l'adoption du budget primitif.

Cette disposition permet de faire face aux dépenses présentant un caractère d'urgence ou de nécessité, par anticipation du vote du budget primitif : il s'agit donc d'une autorisation d'engagements, soumise à l'approbation préalable du Conseil Municipal, et limitée au maximum au quart des crédits ouverts au budget précédent.

Il est ainsi proposé le volume global d'autorisations suivant :

- 192.500€ pour le budget principal
- 51.000€ pour le budget annexe de l'eau
- Et 30.000€ pour le budget annexe d'assainissement

Le détail par article et chapitre sera annexé à la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

Considérant l'exécution du budget principal et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement à l'issue de l'exercice 2023 et les prévisions d'exécution en début d'exercice 2024,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'autoriser les engagements et liquidations de crédits d'investissements, par anticipation du vote du budget primitif 2024, selon la répartition annexée à la présente délibération.
2. D'inscrire les crédits correspondant au budget primitif 2024 de la commune et des services annexes de l'eau et de l'assainissement.

8 – Régime indemnitaire 2024 du personnel communal

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Le Conseil Municipal avait établi le cadre du régime indemnitaire du personnel communal par délibération du 2 décembre 2021, dans un esprit pluriannuel, sans nouveau vote annuel hors modification ou révision de ce régime indemnitaire. C'est ainsi qu'en 2022 seule l'enveloppe indemnitaire prévisionnelle pour l'exercice 2023 avait fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Mais il s'avère que plusieurs ajustements ont été opérés en 2023 et impliquent donc l'adoption d'un nouveau cadre pour 2024, même s'il ne s'agit que d'ajustements mineurs :

- Suppression de l'indemnité de régisseur de recettes (désormais intégrée au RIFSEEP), et donc suppression du chapitre II-4
- Actualisation des taux d'IAT de la police municipale (article II-1-3) pour tenir compte de l'ancienneté des agents
- Précisions réglementaires sur la base de traitement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale (article II-1-1) et de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (article II-2-1)
- Ajout des apprentis en qualité de bénéficiaires de la prime de fin d'année (article III-1) et du complément de rémunération des agents sous contrat de droit privé (article V-1)
- Et ajout de la fonction de maître d'apprentissage en qualité de bénéficiaire de la NBI (article IV-2), déjà acté par délibération du 31 août dernier.

Pour mémoire, le régime indemnitaire institué au profit du personnel communal règlementé, depuis 2010, le cadre général d'attribution des primes et indemnités des différents cadres d'emplois des filières territoriales : administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle, et police municipale.

Sur la base des effectifs prévisionnels au 1^{er} janvier 2024, et de leur évolution en cours d'exercice, l'enveloppe indemnitaire est évaluée à 152.335€ pour l'année 2024, sans augmentation de valeur des différents critères d'attribution individuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés d'application du décret n°2014-513,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu les arrêtés ministériels fixant les taux de primes et indemnités,

Vu sa délibération n°087-2021 fixant le cadre du régime indemnitaire du personnel communal,

Vu sa délibération n°068-2023 du 31 août 2023 modifiant le cadre du régime indemnitaire,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le règlement du régime indemnitaire tel qu'il sera applicable au 1^{er} janvier 2024 et annexé à la présente délibération.
2. De fixer à 152.335€ le crédit global du régime indemnitaire 2024 et d'inscrire cette dépense au budget primitif 2024 de la commune.
3. D'abroger et de remplacer la délibération n°087-2021 du 2 décembre 2021.

9 – Attribution de titres restaurant pour le personnel communal

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Pour rappel, la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient ainsi à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action : il s'agit d'un outil de management et de gestion des ressources humaines qui contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie et de travail des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Ainsi, dans une volonté d'accompagnement social liée à la perte du pouvoir d'achat et face à l'inflation, la commission du personnel réunie le 17 octobre dernier a proposé une série de mesures d'action sociale en faveur du personnel communal, dont certaines seront obligatoires d'ici 2026.

Parmi ces mesures, l'attribution de titres restaurant a été soumise à la commission des finances qui l'a validée.

Conformément à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il s'agit d'un titre de paiement servant à régler une partie du repas, et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail. Pour être exonérée des cotisations sociales et de la CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

La commission du personnel a ainsi formulé la proposition suivante :

Valeur faciale du Titre Restaurant	5,00 €
Participation communale	2,50 €
Participation de l'Agent	2,50 €
Nombre maximum de titre restaurant par mois et par agent	10

Il convient de préciser que ce dispositif n'est pas obligatoire pour les agents, libres de profiter ou pas de cet avantage, avec la possibilité également, après l'avoir accepté, d'y mettre fin au 31 décembre de l'année.

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu à la fin du mois N, mais en tout état de cause il ne pourra pas excéder 10 chèques par mois ; le décompte sera effectué sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1).

Le coût budgétaire maximal serait de l'ordre de 10.800€ par an si tous les agents adhéraient à l'action.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu les avis favorables des commissions du personnel du 17 octobre 2023 et des finances le 14 novembre 2023,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial sollicité le 18 décembre 2023

Considérant la volonté de la municipalité d'améliorer le pouvoir d'achat des agents de la collectivité,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la mise en place des titres restaurant, à partir du 1^{er} Janvier 2024, au bénéfice du personnel de la commune (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois, et apprentis et contrats aidés), à hauteur de 10 titres maximum par mois et par agent,
2. De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 50%,
3. De préciser les conditions d'attribution d'un titre restaurant par jour de présence effective de l'agent à son poste de travail, étant entendu que les jours d'absences, quel qu'en soit le motif (congés, maladies, formation, RTT) en sont exclus,
4. D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une consultation publique de prestataires spécialisés, et de conclure la convention de prestation afférente après avis de la commission MAPA,
5. D'inscrire les crédits correspondants au budget principal 2024 de la commune.

10 – Instauration d'une participation employeur à la complémentaire Santé du personnel communal

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Par délibération en date du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal avait constaté la tenue d'une présentation et d'un débat réglementaires sur la protection sociale complémentaire des agents communaux, conformément aux obligations de l'ordonnance du 17 février 2021 : cette ordonnance prévoyait la participation obligatoire des employeurs aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025, à hauteur de 20 % minimum du montant de référence fixé à 35€, soit 7€, ainsi qu'aux contrats santé au plus tard en 2026 à hauteur de 50% minimum du montant de référence fixé à 30€, soit 15€.

La participation à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, permet de répondre au moins partiellement à un enjeu social par une meilleure protection des agents, notamment dans les situations de demi-traitement, mais également de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Elle est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre les risques liés à la santé :

- Les mutuelles (ou contrat en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Et les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire, en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité et/ou un capital décès.

Le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 prévoit deux dispositifs de participation de l'employeur aux contrats des agents publics :

- La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé par l'Autorité de contrôle prudentiel
- La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative. La souscription d'une telle convention peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion.

Pour rappel, depuis sa délibération du 18 octobre 2012, le Conseil Municipal a fixé à 7,50 € / mois le montant de la participation financière versée à chaque agent qui souscrit à un contrat labellisé de protection sociale complémentaire en prévoyance.

La commission du personnel, dans la continuité de sa volonté d'accompagnement social liée à la perte du pouvoir d'achat, a proposé d'anticiper la participation à la mutuelle santé avec une participation mensuelle de la commune de 15 € dès 2024.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droits publics ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé.

Il est donc proposé de participer à la dépense « santé » et de retenir le dispositif de la labellisation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est en outre proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent et sans tenir compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents ; le montant brut de la participation mensuelle s'élèverait à 15 €, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent à une mutuelle labellisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu sa délibération n°009-2022 du 27 janvier 2022 relative à la protection sociale complémentaire,

Vu les avis favorables des commissions du personnel du 17 octobre 2023 et des finances le 14 novembre 2023,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial sollicité le 18 décembre 2023,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le personnel communal (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois, apprentis et contrats aidés)
2. D'approuver le choix de la labellisation comme dispositif de participation,
3. De fixer un montant brut de participation mensuelle par agent à 15 €,
4. Que la participation soit versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée,
5. D'inscrire les crédits correspondants au budget communal 2024.

11 - Modification du tableau des effectifs communaux

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe, déléguée au personnel communal

Le tableau des effectifs communaux a été modifié pour la dernière fois par délibération du 23 mars 2023.

Or, depuis, la Commission du Personnel a proposé le recrutement contractuel d'un adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au sein des services techniques municipaux au 1^{er} janvier prochain, dans le cadre d'un emploi aidé « Parcours Emploi Compétences » (PEC).

Il est donc proposé la création d'un poste d'adjoint technique contractuel de droit privé à temps complet.

Par ailleurs, suite aux avancements de grade prononcés en 2023 et aux créations de poste qui en ont découlé, il est proposé la suppression des postes suivants :

- 1 poste au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
- 1 poste au grade d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe
- 3 postes au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 poste au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 1 poste au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Il convient également de régulariser la création d'un poste d'apprenti affecté à l'école maternelle et la création d'un poste contractuel de type PEC à l'école maternelle.

Enfin, le tableau est actualisé au niveau des postes pourvus après la nomination d'un agent au grade d'agent de maîtrise. Le nombre total d'agents au 1^{er} janvier 2024 sera de 37, dont 29 titulaires, 7 contractuels de droit privé et 1 apprenti.

Le détail des modifications est porté au tableau des effectifs communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs communaux arrêté par délibération n°041-2023 du 23 mars 2023,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

Le tableau des effectifs communaux modifié, tel qu'il sera annexé à la présente délibération.

12 - Remplacement d'un délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation de ses délégués auprès des organismes extérieurs.

Monsieur Christian GOMEZ, conseiller municipal décédé le 16 juin dernier, était ainsi délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières, dont le siège social se trouve à Jonquières Saint Vincent, et qui est président par Monsieur Régis BLAYRAT.

Pour mémoire, Messieurs Régis BLAYRAT et Jean-Marie FOURNIER sont les délégués titulaires du syndicat, et Monsieur Christophe RENAUD est délégué suppléant.

Afin de compléter le comité syndical et ne pas nuire aux intérêts de la commune en matière de représentation, il est proposé de procéder au remplacement de Monsieur GOMEZ.

Monsieur Eric ORTIZ fait acte de candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa délibération n°031-2020 du 11 juin 2020,
Vu le tableau du Conseil Municipal modifié le 20 juin 2023,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans un premier temps, à l'unanimité :

1. De procéder à un vote à main levée pour désigner le nouveau délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières.

Dans un second temps :

2. De désigner Monsieur Eric ORTIZ en qualité de nouveau délégué suppléant.

13 - Règlement du programme communautaire de ravalement de façades

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Par délibération en date du 23 mars dernier, le Conseil Municipal avait approuvé une première modification du règlement communautaire du programme de ravalement de façades, notamment liée au statut de guichet unique attribué à la CCBTA à travers une commission « façades », suite au nouveau financement régional.

Dans le cadre du renouvellement de l'OPAH-RU pour la période 2023-2028, plusieurs nouvelles modifications doivent être apportées au règlement :

- Au niveau des périmètres d'intervention (article 2.2) étendus aux communes de Fourques et Vallabrègues
- Au niveau de la nature des travaux éligibles (article 2.6) intégrant notamment la peinture des façades
- Au niveau de l'annexe « Guide des recommandations », à ajouter au règlement, notamment en matière de coloration de façades sur les communes de Bellegarde et Jonquières Saint Vincent (articles 4 et 7)
- Et au niveau du schéma de procédure (article 6) pour intégrer les étapes liées à l'extension de l'OPAH aux communes de Fourques et Vallabrègues

Le Bureau Communautaire a approuvé le nouveau règlement en séance du 4 décembre dernier, et il appartient donc à chaque commune de l'adopter à leur tour en des termes conformes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa délibération n°043-2023 du 23 mars 2023 adoptant le programme communautaire de ravalement des façades valant règlement,
Vu la délibération n°B-23-066 du Bureau Communautaire de la CCBTA, en date du 4 décembre 2023,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

Les modifications du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades dans les centres-villes des communes de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.

14 - Conclusions de l'enquête publique relative à l'extension de la carrière de Beaucaire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

Par délibération en date du 26 octobre dernier, le Conseil Municipal avait émis un avis défavorable au projet d'extension de la carrière GSM de Beaucaire, dans le cadre de l'enquête publique préalable initiée par Monsieur le Préfet du Gard.

L'assemblée avait notamment mis en avant l'évaluation des risques et l'impact environnemental du projet, à proximité immédiate des limites communales.

Monsieur le Préfet a communiqué à la commune le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le 8 décembre dernier : il en ressort un avis favorable assorti de recommandations :

- La mise en place d'une commission de suivi de site en liaison avec la Préfecture
- Le suivi des nuisances potentielles au niveau des riverains pendant toute la durée de l'exploitation, et notamment du bruit et des poussières
- La mise en place d'un comité de suivi de la remise en état des lieux, réunissant les différentes parties concernées, dont les élus, les agriculteurs et la CDPENAF
- Le contrôle strict de la qualité des matériaux inertes qui seront utilisés en remblais dans la partie Sud de la carrière.
- La surveillance des rejets atmosphériques et des eaux souterraines notamment
- Une attention particulière, durant les travaux, à la minimisation des nuisances (poussières et bruit)

Monsieur le commissaire enquêteur a fait état de l'avis défavorable de la commune, en soulignant toutefois qu'elle n'était « pas impactée directement sur son sol »...

Mme SEVENERY s'interroge sur la composition de la commission de suivi préconisée par le commissaire enquêteur ; M. FOURNIER, maire, précise qu'elle est à la discrétion de Monsieur le Préfet, qui peut également ne pas suivre cette recommandation.

Monsieur le Maire réitère le souci de vigilance de la commune au regard de ce dossier, compte tenu de la propriété de plus de 38 hectares de terrains sur la commune de Jonquières Saint Vincent par la société GSM...

15 - Actualité de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire – Pour information

Le Bureau Communautaire délibératif s'est réuni le 4 décembre 2023 : 8 questions étaient à l'ordre du jour, dont :

- L'attribution du marché d'enlèvement et de transport du papier et du verre déposés dans les PAV
- Deux conventions d'habilitation pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement, sur les périmètres de l'OPAH-RU
- La modification du règlement du programme de ravalement de façades, également délibérée en séance par le conseil municipal
- L'institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communautaire

16 - Décisions du maire

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'assemblée municipale des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées.

Décision n°18-2023 du 14 décembre 2023 : Attribution d'une aide au ravalement de façades pour l'immeuble sis 26bis rue de l'Eglise, pour un montant total de 646,60€.

17 - Décision modificative n°1 du budget principal 2023

Cette question a été ajoutée à l'ordre du jour avec l'accord unanime de l'assemblée en début de séance.

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

Par délibération en date du 7 avril dernier, le Conseil Municipal avait approuvé le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2023.

Le budget est voté au niveau des chapitres, qui constituent ainsi les limites aux autorisations de dépenses données au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au maire ; tout dépassement de crédits inscrits sur un chapitre budgétaire nécessite soit un virement de crédits de chapitres à chapitres, par décision du maire, soit une décision modificative de l'assemblée délibérante si le chapitre des charges de personnel est impacté, ce qui est le cas.

Au terme de l'exercice budgétaire 2023, il s'avère en effet nécessaire de réaliser un ultime ajustement de crédits en section de fonctionnement :

- Le chapitre 014 (atténuations de produits) nécessite un besoin de crédits supplémentaires de 4.700 € suite à la notification officielle du prélèvement effectuée au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (le FPIC).
- Et le chapitre 66 (charges financières) nécessite un ajustement de 1.900 € correspondant à la régularisation des intérêts de l'emprunt relatif à la construction du groupe scolaire, contracté en 2022 mais débloqué en juin dernier.
- Ces deux dépassements de chapitres de dépenses peuvent être comblés par une diminution proportionnelle du chapitre 012 (charges de personnel).

La décision modificative n°1 du budget principal se résume ainsi :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Fonctionnement / dépenses		
012 – Charges de personnel	64131 – Rémunérations	-6.600
014 – Atténuations de produits	7392221 - FPIC	+4.700
66 – Charges financières	66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+1.900
	Total	0

La commission des finances n'a pas eu le temps matériel de se réunir pour l'examen de cette décision modificative mais en tout état de cause les ajustements proposés ne génèrent pas d'augmentation du volume budgétaire, et l'équilibre général de la section de fonctionnement est préservé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11,

Vu le budget primitif principal 2023 de la commune,

Considérant les conditions d'exécution budgétaire 2023,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative n°1 du budget principal 2023 de la commune, telle qu'elle sera annexée à la présente délibération.

Questions diverses

Vente de terrains communaux (Jean-Marie FOURNIER, maire) : Deux compromis de vente ont été signés le 15 décembre 2023 avec Grand Delta Habitat pour la résidence seniors rue de Bellegarde, et avec la SCI Séryan pour le magasin U rue du Marché ; ces deux compromis sont soumis à la clause suspensive d'obtention des permis de construire afférents aux projets.

Projet de jardins familiaux (Jean-Marie FOURNIER, maire) : Tous les propriétaires concernés par l'assiette du projet ont exprimé leur accord pour la vente de leurs terrains, et il convient donc de relancer l'étude notariale pour accélérer à présent la transaction.

Plan Local d'Urbanisme (Jean-Marie FOURNIER, maire) : Le nouveau document sera exécutoire dès sa publication, mais il sera prudent d'attendre la fin du délai de recours de deux mois avant sa mise en application effective ; M. PESENTI remercie le bureau d'études URBANIS et les personnels de la commune et de la CCBTA qui ont accompagné cette longue procédure de révision, soulignant l'énormité du travail et la grande complexité du document en 2023... M. FOURNIER déplore le « combat permanent » mené pour avancer, sans toujours être écoutés...

Groupe scolaire (Jean-Marie FOURNIER) : Au terme d'une réunion de travail avec le maître d'œuvre de l'opération, l'ouverture ne peut plus être envisagée à la rentrée 2025 mais plus vraisemblablement en 2026.

Rencontre avec le Préfet du Gard (Jean-Marie FOURNIER, maire) : Un rendez-vous est fixé au 12 février 2024 pour aborder plusieurs problématiques de gestion communale ; Monsieur le Maire demande aux élus de lui faire remonter toute autre question éventuelle.

Programme de travaux (Jean-Marie FOURNIER, maire) : L'aménagement de la Place Saint Vincent est en cours d'achèvement, avec un retard pris au niveau des espaces verts ; la rénovation et la sécurisation de la rue de l'Eglise sont programmées en 2024 dans le cadre du contrat local de développement conclu avec la CCBTA, tandis que les études d'aménagement de l'« îlot de la Cure » sont en cours en vue de la réalisation des travaux de façon concomitante avec la rue de l'Eglise.

Situation hydrologique (Régis BLAYRAT) : Au cours des dernières semaines, les eaux du Rhône ont monté de plus de 2,50 mètres sous l'effet des précipitations en Isère, au point de pénétrer dans le Gardon, mais à la faveur d'une vigilance accrue, il n'a pas été nécessaire d'actionner les pompes de la station d'exhaure de Comps. Les nappes phréatiques sont toujours basses, en dépit d'une amélioration à la fin de l'automne.

Magasin Proxi (Claude CADENAT) : Quand le magasin va-t-il fermer ? M. FOURNIER, maire, indique ne pas avoir d'information en ce sens ; une entente aurait été trouvée avec le Groupe U, mais dont la commune ignore les termes.

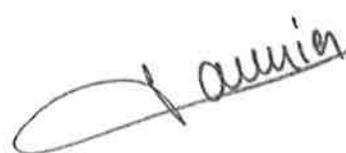
Fermeture du dépôt de pain de la Place de la Mairie : Monsieur le Maire déplore que le propriétaire ait impliqué la municipalité dans sa décision de fermeture, avec son inaction supposée face à la vente de pains par le Café du Progrès. Monsieur le Maire précise que des vérifications ont été faites et ont confirmé la légalité de cette activité, mais observe que le dépôt de pain n'a pas su profiter de la fermeture de la boulangerie OUBELAID : il réfute toute responsabilité de la municipalité dans la cessation d'activité du dépôt de pains.

La séance est levée à 20h40

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT




Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL N°10/2023

Jeudi 21 décembre 2023

Etat des présences

nom	visa	nom	visa
FOURNIER J.M.		RHODE-BERNARD E.	
CLIMENT C.		MICHELON S.	
PESENTI T.		BONNET-TELLIER S.	
POIRIER D.		CADENAT C.	
ORTIZ E.		FABRE-PILLEMENT C.	
GAYAUD B.		FONT N.	
MARTIN F.		AIT-IDIR S.	
SEVENERY M.		DAYDE C.	
QUIOT C.		RENAUD C.	
ANDEVERT S.		SALLE M.	
CARRIERE S.		ALEX C.	
BLAYRAT R.			



